Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une

Installation de Consommation individuelle ou de Consommation et de Production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

au Réseau Public de Distribution géré par Strasbourg Électricité Réseaux

SER-PRO-RAC-CP1

Résumé

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation individuelle de consommation ou de consommation et de production simultanée dans le domaine de tension BT, pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, au réseau public de distribution d'électrcité concédé à Strasbourg Électricité Réseaux , quand Strasbourg Électricité Réseaux est maître d'ouvrage de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction des demandes de raccordement depuis l'étude de la demande jusqu'à la préparation de la mise en service de l'installation.

Il indique les échanges d'information, les règles de traitement des demandes appliquées par Strasbourg Électricité Réseaux . Il précise la nature des études nécessaires pour établir la PTF et les Conventions de Raccordement et d'Exploitation..

Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au réseau public de distribution.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire figurant dans la Documentation technique de référence et en annexe 4 de la présente procédure.

Version	Date de la version	Nature de la modification
V0	28 février 2010	Modification du document suite aux dernières évolutions réglementaires : décret du 20 novembre 2009 et arrêté photovoltaïque du 14 janvier 2010.
V1	10 février 2014	Prise en compte délibération de la CRE du 25 avril 2013 portant sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'électricité
V2	24 octobre 2017	Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale et logo de Strasbourg Électricité Réseaux et utilisation portail raccordement
V3	15 mai 2021	Modification des paragraphes liés à la demande anticipée de raccordement avec notamment la mise en place de l'avance (arrhes) Prise en compte de l'article L.342-2 du code de l'énergie. Prise en compte des délibérations CRE n° 2019-66 du 21 mars 2019 et n°2019-275 du 12 décembre 2019
V4	6 février 2026	Mise à jour réglementaire et délai réalisation raccordement L'article L.342-2 est remplacé par l'article L.342-6

SOMMAIRE

PREAMBULE 4

1. Objet du présent document 4

2. Champ d'application 4

3. Entrée en vigueur 5

4. Textes de référence relatifs aux raccordements 5

5. Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement 5

5.1. Opération de Raccordement de Référence 5

5.2. Opérations différentes de l'Opération de Raccordement de Référence (hors ORR) 6

5.3. Autres travaux 6

5.4. Domaine de tension de raccordement 7

5.5. Zone de desserte de l'Installation 7

5.6. Installations de consommation soumises à autorisation d'urbanisme 7

5.7. Offre de Raccordement 7

5.8. Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre Strasbourg Électricité Réseaux et d'autres gestionnaires de réseau 7

5.9. Maitrise d'ouvrage déléguée des travaux sur les ouvrages dédiés 8

5.10. Recours du Demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement 8

6. Information mise à disposition des futurs Demandeurs de Raccordement 8

7. Déroulement de la procédure de raccordement Pour les Installations de consommation seules 9

7.1. Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement 9

7.1.1. Accueil de la demande de raccordement 9

7.1.1.1. Demandes provenant directement du Demandeur ou d'un tiers habilité n'ayant pas la qualité de fournisseur d'électricité 9

7.1.1.2. Demandes émises par les tiers habilités ayant la qualité de fournisseurs d'électricité 10

7.1.2. Recevabilité, complétude et qualification 10

7.1.2.1. Recevabilité de la demande de raccordement 10

7.1.2.2. Demande de modification de la demande de raccordement 10

7.1.2.3. Complétude du dossier de demande définitive 10

7.1.2.4. Qualification de la demande de raccordement 11

7.1.3. Règles de traitement des demandes de raccordement 11

7.1.3.1. Classement des demandes de raccordement et entrée en file d'attente 11

7.1.3.2. Sortie de file d'attente et restitution des capacités d'accueil 11

7.2. Étape 2 : Élaboration et envoi de la PTF 12

7.2.1. Étude électrique de raccordement 12

7.2.2. Proposition Technique et Financière (PTF) 13

7.2.2.1. Contenu de la PTF 13

7.2.2.2. Modalités de mise en œuvre de l'article L.342-6 du code de l'énergie 14

7.2.2.3. Modalités et délai d'envoi de la PTF 14
7.2.2.4. Délai de validité de la PTF 15
7.2.3. Contribution financière au coût du raccordement 15
7.2.3.1. Contribution financière de la commune ou de l'EPCI au coût de l'extension de réseau 15
7.2.3.2. Contribution financière du Demandeur au coût de son raccordement 15
7.2.3.2.1. Cas général 15
7.2.3.2.2. Cas d'application du L.342-6 du code de l'énergie 16
7.2.3.3. Acompte sur le montant de la contribution à la charge du Demandeur 16
7.2.3.4. Acceptation de la proposition Technique et Financière 16
7.2.3.4.1. Cas général 16
7.2.3.4.2. b. Cas d'application du L.342-6 16
7.2.3.5. Modalités de remboursement de l'acompte versé par le Demandeur 16
7.2.3.6. Clause de révision de prix de la contribution 17

7.3. Étape 3 : Réalisation des travaux et préparation de la mise en service 17
7.3.1. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement 17
7.3.2. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement 18
7.3.3. Réalisation des travaux 18
7.3.4. Préparation à la mise en service de l'Installation 18

8. Modification de la demande de raccordement avant Mise à Disposition du Raccordement 19

8.1. Dispositions générales 19
8.1.1. Demande de modification avant la qualification de la demande de raccordement 19
8.1.2. Demande de modification après qualification de la demande de raccordement et avant envoi de la PTF 19
8.1.3. Demande de modification après envoi de la PTF et avant acceptation de celle-ci 20
8.1.4. Demande de modification après acceptation de la PTF 20

8.2. Demande de modification liée à l'application de l'article L.342-6 du code de l'énergie 20

9. Limitation temporaire du soutirage 20

10. Raccordement groupé d'Installations individuelles de consommation 21

11. Raccordement d'une Installation de consommation et de production simultanée 21

11.1. Accueil et qualification de la demande 21

11.2. Demande de raccordement 22

11.3. Solution de raccordement 22

11.4. Établissement et acceptation de la PTF 22

11.5. Contribution à l'éventuelle extension 22

11.6. Dépassement du délai de raccordement de l'Installation de Production 23

11.7. Mise en service de l'Installation de Production 23

ANNEXE 1 : Traitement des demandes de raccordement par Strasbourg Électricité Réseaux 24

ANNEXE 2 : Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure 27

ANNEXE 3 : Glossaire 28

ANNEXE 4 : Glossaire spécifique à l'article L.342-6 du code de l'énergie 30

ANNEXE 5 : Critères d'habilitation d'un tiers à exécuter le Contrat de Mandat L.342-6 31

PREAMBULE

L'article L. 322-8 du code de l'énergie dispose que les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution d'électricité sont notamment chargés, dans le cadre des cahiers des charges de concession, du développement du réseau public de distribution, afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article L. 121-4 du même code dispose quant à lui que *« **la mission de développement et d'exploitation des Réseaux Publics de Distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires.** »*

Les règles mises en œuvre par les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution pour traiter les demandes de raccordement au réseau qui leur est concédé doivent ainsi permettent de répondre à cette exigence.

L'article L.342-6 du même code dispose qu'un Demandeur de raccordement puisse s'il le souhaite, faire exécuter à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son Installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un contrat de mandat et de cahier des charges établis par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE.

En application de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a précisé les principes devant être mis en œuvre pour permettre les raccordements aux Réseaux Publics de Distribution d'électricité dans sa délibération N° 2019-275 du 12 décembre 2019 « ***portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre*** ».

La présente procédure Strasbourg Électricité Réseaux est établie en application de cette délibération et de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et normatifs pertinents dont une liste non exhaustive est établie à l'Annexe 2. Le présent document permet de porter à la connaissance des Utilisateurs les règles de procédure ainsi élaborées, il est publié sur le site Internet de Strasbourg Électricité Réseaux : www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

1. Objet du présent document

Le présent document détermine la procédure de raccordement des Installations de Consommation et de raccordements simultanés de consommation et de production d'électricité, au Réseau Public de Distribution d'Électricité (RPD). Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du projet jusqu'à la préparation de la mise en service de l'Installation.

Il indique les échanges d'information et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par Strasbourg Électricité Réseaux, et précise la nature des études nécessaires pour établir la Proposition Technique et Financière (PTF). Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au Réseau Public de Distribution (RPD).

2. Champ d'application

La présente procédure s'applique aux Installations de consommation seule et aux Installations de consommation et de production simultanées pour un même site à raccorder dans le domaine de tension BT, pour une Puissance de Raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, ainsi qu'aux Installations faisant l'objet d'une modification d'un raccordement existant (au sens de l'arrêté du 28 août 2017).

La présente procédure ne s'applique pas :

- Aux raccordements d'une Installation de production seule ;
- Aux raccordements d'une Installation de consommation de puissance supérieure à 36kVA : se référer à la procédure **SER-PRO-RAC-C2** ;
- Aux raccordements collectifs : se référer à la procédure **SER-PRO-RAC-C2** ;
- Aux raccordements provisoires ;
- Aux sites non raccordés au RPD.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement de ces Installations sont également accessibles sur internet à l'adresse www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

3. Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur à la date d'application de la dernière version indiquée en première page.

Elle s'applique au traitement des demandes de raccordement faisant l'objet de l'envoi d'une première offre de raccordement (PTF, PRAC, offre estimative…) postérieurement à cette date. Pour les demandes de raccordement ayant déjà fait l'objet de l'envoi d'une PTF avant cette date, le Demandeur peut adhérer à la présente procédure en en faisant la demande par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à Strasbourg Électricité Réseaux pour la suite du traitement de sa demande.

Les documents contractuels transmis aux Demandeurs feront apparaître la référence à la procédure et la version de la procédure qui a régi leur élaboration.

4. Textes de référence relatifs aux raccordements

Strasbourg Électricité Réseaux applique aux raccordements des Installations les principes contenus dans :

- Les textes législatifs, réglementaires et normatifs, dont la liste figure en annexe 2 ;
- Les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'Électricité ;
- Les règles techniques complémentaires exposées dans sa Documentation technique de référence publiée sur son site Internet.

Le barème de raccordement de Strasbourg Électricité Réseaux, approuvé par la CRE, présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement.

Le catalogue des prestations de Strasbourg Électricité Réseaux, approuvé par la CRE, présente les prestations proposées par Strasbourg Électricité Réseaux aux utilisateurs du Réseau Public de Distribution.

L'ensemble de ces documents peut être consulté dans leurs versions mises à jour sur le site Internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr

5. Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement

5.1. Opération de Raccordement de Référence

Conformément au 2 de l'article L.121-4 du code de l'énergie, la mission de développement et d'exploitation du RPD géré par Strasbourg Électricité Réseaux consiste notamment à assurer « la desserte rationnelle du territoire par le réseau public de distribution… » et « le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, au réseau public (…) de distribution ».

Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies : (…) « D'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, … ».

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la *« **création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants** »*.

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée aux articles D. 342-1 et 2 du code de l'énergie.

L'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du code l'énergie, précise que l'opération de raccordement est : *« **un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'Électricité auquel ce dernier est interconnecté : (i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du Demandeur à la puissance de raccordement demandée ;***

(ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;

(iii) et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution. L'Opération de Raccordement de Référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème de raccordement Strasbourg Électricité Réseaux. »

L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

L'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et l'arrêté du 3 aout 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation précise quant à eux les prescriptions qui s'appliquent aux branchements.

Conformément à cet arrêté et notamment de son article 4 les dispositions techniques adoptées pour la conception des ouvrages, ainsi que les conditions de leur exécution et de leur entretien, doivent respecter les dispositions législatives et règlementaires, les dispositions des cahiers des charges de concession, les règles de l'art et la Documentation Technique de Référence du Distributeur (DTR) dont notamment les référentiels techniques branchements et réseaux

Les solutions de raccordement proposées par Strasbourg Électricité Réseaux sont conçues et réalisées conformément aux lois, à la réglementation en vigueur, aux cahiers de charge de concessions, à son Référentiel Technique (Branchements et Réseaux) et aux règles de l'art.

Si la solution proposée par Strasbourg Électricité Réseaux se révèle non réalisable pour des raisons administratives (non obtention des autorisations, résiliation d'une offre dont les travaux sont interdépendants …) ou techniques (impossibilités liées à la nature du sol ou du sous-sol …) dans le délai souhaité par le Demandeur, Strasbourg Électricité Réseaux pourra alors être amenée à étudier une nouvelle solution conforme aux critères de l'ORR, tels que précisés à l'article 1er de l'arrêté du 28 aout 2007, et à proposer l'Offre de Raccordement correspondante qui annule et remplace l'offre précédente.

5.2. Opérations différentes de l'Opération de Raccordement de Référence (hors ORR)

Une opération de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable.

Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge de l'utilisateur.

Le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts de l'Opération de Raccordement de Référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur.

Par ailleurs, si les niveaux des perturbations émises par l'Installation du Demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son Installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence peut être envisagée par Strasbourg Électricité Réseaux.

Le coût des travaux de réalisation de la liaison électrique et de communication effectués par Strasbourg Électricité Réseaux, dans le domaine privé de l'utilisateur, est établi sur devis et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Une alimentation complémentaire peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. Ces alimentations sont facturées sur la base de la solution technique de moindre coût, répondant aux exigences de l'utilisateur et sans application de la réfaction tarifaire.

Les travaux faisant l'objet de prescriptions exceptionnelles (réfection de voirie exceptionnelle, travaux de nuit, travaux le week-end, …), imposées par les gestionnaires de voirie, sont déterminés sur devis de Strasbourg Électricité Réseaux. Ces travaux ne font pas partie de l'Opération de Raccordement de Référence et ne sont pas réfactés.

Une opération de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence peut aussi être réalisée à l'initiative de Strasbourg Électricité Réseaux, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution de raccordement de référence

5.3. Autres travaux

Le raccordement du Demandeur au Réseau Public de Distribution (RPD) peut également être dépendant d'autres travaux dont la maitrise d'ouvrage incombe à un tiers (notamment le Demandeur, l'AODE, le propriétaire, le syndic de propriété, un concessionnaire, une collectivité…). Ces travaux sont exclus de l'Offre de Raccordement proposée par Strasbourg Électricité Réseaux.

Les travaux d'accueil des ouvrages électriques de Branchement dans le terrain d'assiette de l'opération (TAO), de l'Unité Foncière ou du domaine privé du Demandeur (création de niche, encastrement, réalisation de tranchée, pose de fourreaux, création de caniveaux, construction de mur, pose de socle, percement de diamètre supérieur à 50 mm2…) ne relèvent pas de la maitrise d'ouvrage de Strasbourg Électricité Réseaux. Ils ne rentrent donc pas dans le périmètre de l'offre Strasbourg Électricité Réseaux. Ils sont réalisés sous la responsabilité du Demandeur ou du propriétaire de

l'Unité Foncière ou du Bâtiment et à sa charge. Ils doivent être exécutés conformément aux prescriptions de Strasbourg Électricité Réseaux

5.4. Domaine de tension de raccordement

L'article 24 de l'arrêté du 9 juin 2020 et le barème de raccordement de Strasbourg Électricité Réseaux approuvé par la CRE, définit le domaine de tension de raccordement de référence pour les Installations de consommation BT.

Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article 3 du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015, le Demandeur peut solliciter un raccordement dans un domaine de tension différent du domaine de tension de raccordement de référence.

5.5. Zone de desserte de l'Installation

L'article L. 322-8 du code de l'énergie dispose : *« **Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'Électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (…) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux** ».*

À ce titre, une Installation située sur la zone de desserte exclusive de Strasbourg Électricité Réseaux est raccordée au réseau qui lui est concédé.

Toutefois, conformément à l'article D. 342-7 du code de l'énergie, pour une Installation de consommation, un raccordement à un RPD autre que celui géré par Strasbourg Électricité Réseaux assurant la desserte de la zone de l'Installation peut être envisagé en cas d'accord entre le producteur, les deux gestionnaires de réseau public d'électricité et la ou les Autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité (AODE), territorialement compétentes.

5.6. Installations de consommation soumises à autorisation d'urbanisme

Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent est sollicité par un pétitionnaire pour instruire une autorisation d'urbanisme (Permis de construire, Permis d'aménager, Déclaration préalable…), cette commune ou cet EPCI peut s'il le souhaite consulter Strasbourg Électricité Réseaux lors de l'instruction de cette autorisation d'urbanisme.

5.7. Offre de Raccordement

Dans la suite du document, « l'Offre de Raccordement » correspond au document soumis au Demandeur, par Strasbourg Électricité Réseaux, précisant les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation pour être raccordée au RPD, Il peut s'agir d'une Offre estimative, d'une Offre ferme ou de son avenant (y compris Avenant L.342-6). Elle intègre la Proposition de Raccordement avant complétude (PRAC) et la Proposition Technique et Financière (PTF).

5.8. Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre Strasbourg Électricité Réseaux et d'autres gestionnaires de réseau

La maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement peut être partagée entre différents gestionnaires de réseaux publics.

Dans le cas où le projet nécessitant le raccordement est situé hors de la zone de desserte de Strasbourg Électricité Réseaux, si le Demandeur prend l'initiative de s'adresser directement à elle, Strasbourg Électricité Réseaux orientera le Demandeur vers le gestionnaire de réseau compétent territorialement, afin qu'il conduise l'étude de raccordement.

Un raccordement à un réseau public de distribution différent de la zone de desserte de l'Installation, peut être envisagé avec l'accord formel des gestionnaires de réseau concernés et de leurs autorités organisatrices du service public territorialement compétentes, afin d'envisager une solution de raccordement qui minimise la somme des coûts.

Cette possibilité implique que les gestionnaires de réseaux concernés coopèrent autant qu'il est nécessaire pour satisfaire les objectifs fixés par le présent document.

Chacun d'eux détermine, pour ce qui le concerne, la solution permettant de répondre à la demande de raccordement. Un seul gestionnaire de réseau porte l'offre globale de raccordement.

5.9. Maitrise d'ouvrage déléguée des travaux sur les ouvrages dédiés

L'article L.342-6 du code de l'énergie dispose que le Demandeur puisse faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un contrat de mandat et de cahier des charges établis par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE.

Par ce contrat de mandat Strasbourg Électricité Réseaux maitre d'ouvrage des travaux de raccordement (le «Mandant») délègue sur toute ou partie des travaux de raccordement au Demandeur (le «Mandataire») la réalisation des ouvrages dédiés à son installation.

Les ouvrages dédiés sont ceux qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation du Demandeur et ayant vocation à intégrer le RPD, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée, et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir.

Les ouvrages dédiés à la desserte de l'installation de consommation par le réseau public de distribution constituent le périmètre des ouvrages sur lesquels le Demandeur peut demander à recourir à l'article L.342-6 du code de l'énergie.

Les travaux exécutés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur se limitent à la réalisation de la ou des liaisons de raccordement de l'installation.

Les ouvrages dédiés réalisés par le Demandeur seront intégrés au RPD.

5.10. Recours du Demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement

Le Demandeur peut, s'il le souhaite, habiliter un tiers en vue d'assurer le suivi et/ou la prise en charge du raccordement de son Installation. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit prenant la forme d'une simple autorisation (**SER-FOR-RAC-ACI)** ou bien d'un mandat spécial de représentation **(SER-FOR-RAC-MAN)**, Ces formulaires sont accessibles sur le site Internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr dans la DTR Strasbourg Électricité Réseaux.

L'**autorisation** permet à un tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès de Strasbourg Électricité Réseaux et de prendre connaissance des informations confidentielles relatives aux raccordements objets de cette autorisation. L'autorisation n'est signée que par le Demandeur. Le fait, pour le tiers autorisé, de se prévaloir de cette autorisation vaut acceptation de ses termes.

Le **mandat spécial de représentation** permet à un tiers de se substituer au Demandeur pour assurer la relation avec Strasbourg Électricité Réseaux en vue d'une opération de raccordement et, à ce titre, d'exprimer la demande auprès de Strasbourg Électricité Réseaux au nom et pour le compte de l'utilisateur. Le mandat est obligatoirement signé par le mandant (l'utilisateur) et par le mandataire (le tiers).

Pour changer de mandataire en cours de traitement de la demande de raccordement, le mandant doit notifier par écrit la révocation de son mandataire initial et transmettre à Strasbourg Électricité Réseaux un nouveau mandat en bonne et due forme. Ce changement est sans incidence sur la date de complétude de la demande mais peut nécessiter l'édition d'une nouvelle PTF.

L'exercice de l'autorisation ou du mandat ne pourra s'appliquer qu'aux documents et échanges correspondant à des prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage de Strasbourg Électricité Réseaux.

Dans la suite du présent document, le terme « Demandeur » désigne, sauf mention contraire, soit le Demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'Installation), soit le tiers qu'il a habilité.

Dans le cadre de l'application de l'article L.342-6 du code de l'énergie, le Demandeur peut habiliter un tiers, répondant aux critères de l'Annexe 5, à signer, à procéder aux règlements financiers et à assurer, en son nom et pour son compte l'exécution du Contrat de Mandat et de ses annexes pour la réalisation des travaux sur les ouvrages dédiés à son installation.

6. Information mise à disposition des futurs Demandeurs de Raccordement

Avant de solliciter un raccordement au réseau public de distribution d'électricité ou une évolution d'un raccordement existant, le Demandeur peut vouloir évaluer le bon dimensionnement de son projet, le niveau de complexité de raccordement du projet, le coût ainsi que le délai associé à cette opération.

En application des dispositions de l'article L. 322-8 du code de l'énergie introduit par la loi LOM («… fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, […] notamment en évaluant l'incidence sur le réseau des projets qui lui sont soumis en matière d'insertion des énergies renouvelables, de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, d'aménagement urbain

et de planification énergétique […] », Strasbourg Électricité Réseaux met à disposition des Demandeurs les solutions suivantes.

Strasbourg Électricité Réseaux met à la disposition des Demandeurs de raccordement une cartographie du Réseau Public de Distribution Electrique dans la rubrique OPEN DATA RESEAUX sur son site https://www.strasbourg-electricite-reseaux.fr/

En complément des données mises à dispositions ci-dessus, Strasbourg Électricité Réseaux propose un service Impact du Projet sur le Réseau Public de Distribution d'électricité (IPR). Celui-ci permet d'identifier en amont du raccordement les solutions techniques de raccordement au RPD induites par le projet et leurs impacts en termes de coût et de délai, ceci afin d'en évaluer la faisabilité économique.

7. Déroulement de la procédure de raccordement Pour les Installations de consommation seules

L'exécution de la prestation de raccordement comprend les étapes détaillées ci-dessous.

Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en annexe 1.

Strasbourg Électricité Réseaux met en place des dispositions visant à anticiper la demande de raccordement en informant le titulaire d'une autorisation d'urbanisme afin qu'il la contacte en vue d'un échange permettant :

- De connaître les caractéristiques du projet ;
- De connaître la date souhaitée d'emménagement ;
- De transmettre des informations concernant les modalités à appliquer pour le raccordement au réseau de son Installation.

7.1. Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement

L'accueil comprend la délivrance d'informations générales en réponse aux sollicitations des Demandeurs sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, le cas échéant rôle et contribution de la commune ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, structure du barème avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution).

La qualification de la demande de raccordement permet à Strasbourg Électricité Réseaux, après échange éventuel avec le Demandeur, de valider l'exhaustivité et la qualité des données nécessaires à l'exécution de la prestation, et notamment la puissance de raccordement et la date de mise en service souhaitée.

7.1.1. Accueil de la demande de raccordement

Toute demande de raccordement d'une Installation de consommation doit être exprimée avec un formulaire de demande de raccordement qui doit être adressée à :

Strasbourg Électricité Réseaux
Département ITR / Guichet Raccordement
67932 Strasbourg CEDEX 9.

Les différents types de formulaires pour établir une demande de raccordement sont disponibles sur le site Internet de Strasbourg Électricité Réseaux www.strasbourg-electricite-reseaux.fr. Ils précisent les données nécessaires que doit transmettre le Demandeur du raccordement pour que Strasbourg Électricité Réseaux mène l'étude de raccordement et présente une PTF.

Les demandes de raccordement peuvent également être formulées via le portail raccordement mis à disposition par Strasbourg Électricité Réseaux à l'adresse www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

7.1.1.1. Demandes provenant directement du Demandeur ou d'un tiers habilité n'ayant pas la qualité de fournisseur d'électricité

Une telle demande de raccordement peut être :

- Effectuée directement en ligne à l'adresse suivante : www.strasbourg-electricite-reseaux.fr
- Transmise à Strasbourg Électricité Réseaux par courrier postal ou électronique, éventuellement par télécopie.

Dans cette seconde hypothèse, la demande de raccordement doit être adressée au moyen du formulaire de demande adapté pour être recevable.

7.1.1.2. Demandes émises par les tiers habilités ayant la qualité de fournisseurs d'électricité

Lorsque le tiers habilité est un Fournisseur d'électricité, les demandes de raccordement en ligne via le portail raccordement peuvent être formulées à l'adresse suivante : www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

Les documents administratifs et techniques associés devront être transmis à Strasbourg Électricité Réseaux en ligne.

A défaut, une telle demande de raccordement peut également être transmise à Strasbourg Électricité Réseaux par courrier postal ou électronique, éventuellement par télécopie au moyen du formulaire de demande adapté pour être recevable.

7.1.2. Recevabilité, complétude et qualification

7.1.2.1. Recevabilité de la demande de raccordement

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour que Strasbourg Électricité Réseaux puisse procéder à l'instruction de la demande de raccordement.

Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont liés :

- Au renseignement de la puissance de raccordement souhaitée :
 - ≤ 36 kVA en triphasé,
 - ≤ 12 kVA en monophasé ;
- À l'utilisation du formulaire de demande de raccordement correspondant au type d'Installation à raccorder dans sa dernière version disponible en ligne à l'adresse suivante : www.strasbourg-electricite-reseaux.fr ;
- À la compétence territoriale de Strasbourg Électricité Réseaux pour instruire la demande de raccordement. Si Strasbourg Électricité Réseaux n'est pas territorialement compétente pour le raccordement concerné, elle informe le Demandeur que sa demande n'est pas recevable ;
- À la qualité de l'émetteur de la demande de raccordement. Si le Demandeur a habilité un tiers, l'autorisation ou le mandat de représentation de l'utilisateur final doit être joint à la demande.

Si Strasbourg Électricité Réseaux reçoit deux demandes pour le même Site et pour le raccordement de la même Installation, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

7.1.2.2. Demande de modification de la demande de raccordement

Le Demandeur peut adresser à Strasbourg Électricité Réseaux une demande de modification de sa demande de raccordement consistant à faire évoluer les données administratives ou techniques de sa demande de raccordement initiale. Si l'étude électrique doit être reprise pour analyser les impacts de la demande de modification sur la solution technique du raccordement électrique alors cette reprise d'étude est facturable et est un préalable au traitement de la demande de modification.

Selon les cas, cette demande de modification pourra donner lieu à la transmission :

- D'un avenant à la PTF initiale s'il n'y a pas d'impact sur la solution technique, les coûts et les délais du Demandeur et des autres Demandeurs.
- D'une nouvelle PTF si la demande de modification a un impact sur la solution technique, les coûts et les délais du Demandeur et des autres Demandeurs.

Le délai de traitement pour élaborer la PTF est initialisé à la date de réception par Strasbourg Électricité Réseaux du dernier document exigible à savoir : la demande de modification dûment complétée, le devis accepté ou le paiement total du devis.

Si la demande est incomplète, Strasbourg Électricité Réseaux en informe le Demandeur dans les meilleurs délais en listant toutes les pièces manquantes et l'invite à les lui transmettre.

7.1.2.3. Complétude du dossier de demande définitive

L'examen de complétude consiste à vérifier que le formulaire de demande de raccordement est dûment rempli et qu'il est accompagné de tous les documents énumérés par les formulaires de demande.
Lorsque le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme, une copie de ladite autorisation, du certificat de permis tacite ou du certificat de non-opposition, est à joindre à la demande de raccordement.

Le cas échéant, un échange avec le Demandeur peut être nécessaire à Strasbourg Électricité Réseaux pour préciser et qualifier le besoin réel.

Le Demandeur s'engage à avertir Strasbourg Électricité Réseaux de tout événement remettant en cause la validité des informations communiquées et des documents transmis, et notamment en cas de retrait ou annulation de l'autorisation administrative visée ci-dessus. A défaut, la Proposition Technique et Financière devient caduque.

7.1.2.4. Qualification de la demande de raccordement

Suite aux vérifications visées au deux articles précédents, lorsque la demande de raccordement est recevable et complète, elle est qualifiée.

La date de qualification de la demande est fixée à la date de réception du dossier lorsque celui-ci est complet ou à la date de réception de la dernière pièce manquante.

Strasbourg Électricité Réseaux confirme par courrier électronique ou postal au Demandeur que son dossier est complet, ainsi que la date de qualification de sa demande, le numéro d'affaire et, le délai d'envoi de la PTF.

Dans certains cas où la PTF concerne uniquement des ouvrages de branchement, Strasbourg Électricité Réseaux précise directement dans la proposition, la date de qualification de sa demande et le numéro de son dossier.

7.1.3. Règles de traitement des demandes de raccordement

7.1.3.1. Classement des demandes de raccordement et entrée en file d'attente

Le raccordement d'une Installation, en fonction de sa puissance de raccordement, affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes de charge et de chute de tension sur le réseau existant.

La réservation de la puissance de raccordement s'effectue dans l'ordre chronologique de la date de qualification acquise au Demandeur, jusqu'à la mise en service de l'Installation, sous réserve des conditions énoncées au 6.1.3.2.

Les contraintes générées sur le Réseau Public de Distribution existant par les Installations de puissance inférieure à 36 kVA, à raccorder dans le domaine de tension BT, affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension BT et éventuellement HTA dans le cadre de l'alimentation d'un nouveau poste de distribution publique.

Pour les ouvrages « réseau BT », « poste HTA/BT » et « réseau HTA », la réservation de la puissance de raccordement dans la file d'attente est acquise au Demandeur dès la qualification de la demande de raccordement jusqu'à la mise en service de l'Installation, sous réserve des conditions énoncées à l'article 6.1.3.2.

Dans le cas où le Demandeur a notifié à Strasbourg Électricité Réseaux de son droit à bénéficier des dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie, avant expiration du délai de validité de la PTF, le projet du Demandeur demeure en file d'attente et la capacité d'accueil lui est réservée jusqu'à expiration du délai de validité de l'Avenant L.342-6 à la PTF (désigné par « Avenant L.342-6 » dans la suite de ce document).

7.1.3.2. Sortie de file d'attente et restitution des capacités d'accueil

Strasbourg Électricité Réseaux met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement et procède à une sortie de la file d'attente permettant une mise à disposition de la capacité d'accueil au bénéfice d'autres projets dans les cas suivants :

- à l'initiative du Demandeur, dans le cas :
 - où il abandonne sa demande (déclaration écrite) ;
 - de retrait, de suspension ou d'annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment de l'autorisation d'urbanisme joint à la demande (déclaration écrite) ;
 - de recours de tiers relatif à l'autorisation d'urbanisme correspondante au projet à raccorder (déclaration écrite) ;
 - de demande de suppression du raccordement (conformément au catalogue des prestations : F880) ;
 - de non-acceptation de l'Offre de Raccordement dans le délai de sa validité ;

- à l'initiative de Strasbourg Électricité Réseaux, dans le cas :
 - où les Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution ne sont plus concédés à Strasbourg Électricité Réseaux ;
 - de retrait, de suspension ou d'annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment de l'autorisation d'urbanisme joint à la demande ;
 - d'identification, à tout moment de la procédure de raccordement, d'un manquement du Demandeur aux dispositions de l'article 6.1.2 relatifs à la recevabilité et au contenu de la demande de raccordement ;
 - d'absence d'acceptation de l'Offre de Raccordement, dans le délai imparti ;
 - de fin de validité de l'autorisation d'urbanisme ou de l'autorisation administrative jointe à la demande et en l'absence de demande de prorogation en bonne et due forme à cette date ;
 - de décision d'une autorité administrative compétente ;
 - de modification de la demande de raccordement ;

- de non-réalisation des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement, incombant au Demandeur, contraignant ainsi Strasbourg Électricité Réseaux à reporter la date convenue de Mise à Disposition du Raccordement à une date supérieure à trois mois ferme après l'acceptation de l'Offre de Raccordement ;
- de demande de report de la date convenue de Mise à Disposition du Raccordement à une date supérieure à trois mois ferme après l'acceptation de l'Offre de Raccordement, sauf si le Demandeur peut justifier d'une demande formelle de l'autorité judiciaire ou administrative compétente de stopper le chantier ou de ne pas mettre en service l'Installation ;
- de suspension de la présente Offre de Raccordement d'une durée supérieure à trois mois ;
- d'entrave à l'accès au chantier par Strasbourg Électricité Réseaux supérieur à 3 mois ;
- où les travaux de raccordement de Strasbourg Électricité Réseaux ne sont pas réalisés, pour des raisons non imputables à Strasbourg Électricité Réseaux, au-delà de la date précisée dans les Conditions Particulières ;
- de demande de « suppression de raccordement » conformément au catalogue des prestations applicable (F880) ;
- de résiliation de façon anticipée du contrat permettant l'accès au réseau de l'Installation, sans demande d'un nouveau contrat permettant l'accès au réseau dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation ;
- de renonciation par le Demandeur à une nouvelle Offre de Raccordement dans le cadre d'une révision de la présente Offre de Raccordement ;
- de signature par les deux Parties d'une nouvelle Offre de Raccordement l'annulant et le remplaçant. Dans ce cas, cette résiliation de plein droit prend effet à la date de signature de la nouvelle offre ;
- de Mise En Service non réalisée six (6) mois après la Mise à Disposition du Raccordement au Demandeur.

Si le Demandeur notifie Strasbourg Électricité Réseaux de son droit à bénéficier des dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie, Strasbourg Électricité Réseaux lui transmet l'Avenant L.342-6 (cf. article 6.2.2.2).

Si le Demandeur ne donne pas suite à l'Avenant L.342-6 dans les trois mois de sa validité et que le délai de validité de la PTF est également expiré, il est mis fin au traitement de sa demande de raccordement. Cela entraine la sortie de la file d'attente du dossier correspondant.

Les sommes déjà versées sont le cas échéant remboursées dans les conditions de l'article 6.2.3.5.

La mise en service met fin à la procédure de raccordement, elle entraîne automatiquement une sortie du projet de la file d'attente.

7.2. Étape 2 : Élaboration et envoi de la PTF

La PTF est adressée au Demandeur ou au tiers mandaté. Elle comprend les éléments techniques et les éléments financiers de la prestation, le cas échéant avec des réserves, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service.

7.2.1. Étude électrique de raccordement

Strasbourg Électricité Réseaux procède au traitement des demandes de raccordement dans l'ordre chronologique de leur qualification conformément à l'article 6.1.3.1 et suivant les méthodes et principes publiés dans sa DTR. Elle est menée de manière objective et non-discriminatoire.

Strasbourg Électricité Réseaux tient compte, à la date de qualification de la demande :

- de la puissance disponible du réseau en schéma normal avec les utilisateurs raccordés
- des engagements contractuels en termes de puissance ;
- Des décisions d'investissement de Strasbourg Électricité Réseaux acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où la réalisation de ces travaux peut être achevée avant ceux liés à la demande de raccordement ;
- Des propositions techniques et financières et des Conventions de Raccordement des Installations individuelles ou collectives antérieures à la date de qualification de la demande qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours ;

Les résultats issus du traitement des demandes de PTF avant complétude du dossier des autres projets ne sont pas pris en compte lors de l'étude des raccordements.

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007, Strasbourg Électricité Réseaux détermine l'Opération de Raccordement de Référence à partir des éléments transmis par le Demandeur.

Le cas échéant, Strasbourg Électricité Réseaux étudie également une alternative ne correspondant pas à l'Opération de Raccordement de Référence et qui répondraient aux choix ou préférences exprimés par le Demandeur. Celui-ci

supporte les surcoûts liés à la solution alternative, la réfaction tarifaire ne s'appliquant que sur le montant de l'Opération de Raccordement de Référence. Dans cette hypothèse, Strasbourg Électricité Réseaux présente au Demandeur la solution correspondant à l'Opération de Raccordement de Référence et celle s'en écartant. Le délai pour choisir la solution est celui d'acceptation de la Proposition Technique et Financière.

Lorsque, pour des raisons liées aux besoins de développement du réseau, Strasbourg Électricité Réseaux retient une solution de raccordement différente et plus onéreuse que l'Opération de Raccordement de Référence, la contribution du Demandeur reste basée sur l'Opération de Raccordement de Référence.

L'étude peut être subordonnée au résultat du traitement des demandes étudiées antérieurement, et la solution de raccordement proposée peut dépendre de la réalisation des ouvrages concernant les demandes de raccordement antérieures.

Pour les Installations ayant donné lieu à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, Strasbourg Électricité Réseaux rapprochera la demande de raccordement des informations qu'elle aura communiquées aux services chargés d'instruire ladite autorisation.

Strasbourg Électricité Réseaux détermine les travaux de branchement et d'extension éventuelle à réaliser en application des normes NF C 14-100 et NF C 11-201 et de sa DTR. Ces travaux comportent une extension dès lors que la parcelle ne peut être raccordée par un branchement conforme à la norme NF C 14-100.

L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) situé en limite de parcelle est déterminé en fonction des indications portées sur le plan de masse joint au permis de construire (à défaut de permis de construire, sur indication du Demandeur), de l'emplacement du réseau existant et des contraintes techniques liées au raccordement.

7.2.2. Proposition Technique et Financière (PTF)

7.2.2.1. Contenu de la PTF

La PTF transmise au Demandeur comprend la solution de raccordement retenue pour répondre à la demande. et précise les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'Installation en vue de son raccordement au Réseau Public de Distribution. Lorsque la solution retenue diffère de l'Opération de Raccordement de Référence, celle-ci est également indiquée, ainsi que les éléments de coût, s'ils sont nécessaires pour justifier le montant de la contribution exigible du Demandeur. En effet, l'application de la réfaction, pour les Installations de Consommation, est évaluée sur la base de l'Opération de Raccordement de Référence.

Ce montant de la réfaction est déduit du coût de la solution souhaitée par le Demandeur dans le cadre de l'Opération de Raccordement de Référence.

La PTF précise également :

- Les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'Installation en vue de son raccordement ;
- La consistance des ouvrages d'extension et la consistance et le type des ouvrages de branchement en BT ;
- Les limites des prestations des différents acteurs lorsque la maîtrise d'ouvrage des travaux est partagée ;
- La position du Point de Livraison ;
- Le type de branchement ;
- Le montant détaillé de la contribution due par le Demandeur, et définie à l'article 6.2.3, le cas échéant les réserves
- Les modalités de paiement de cette contribution, ainsi que l'échéancier de paiement ;
- Le montant de l'acompte pour les personnes non soumises aux règles de la comptabilité publique ;
- Les conditions préalables à la réalisation des travaux ;
- Le délai prévisionnel de mise à disposition du raccordement, sa justification et, le cas échéant, les critères d'exonération de l'engagement de Strasbourg Électricité Réseaux sur ce délai et en particulier les réserves indiquées à l'article 6.3.2
- Le cas échéant, les travaux d'aménagement qui incombent au Demandeur ;
- Le délai de validité de la PTF ;
- Les modalités liées à la mise en service de l'Installation.

La Proposition Technique et Financière est ferme et définitive lorsqu'elle est établie sur la base de la formule de coûts simplifiée utilisant uniquement les coefficients précisés dans les tableaux de prix du barème.

Dans le cas où la mise en œuvre des travaux l'objet d'une facturation à partir prescriptions exceptionnelles (réfection de voirie exceptionnelle, travaux de nuit, travaux le week-end, …), imposées par les gestionnaires de voirie, le surcoût de ces prescriptions fait l'objet d'une d'un devis complémentaire non réfacté (article 5.1 ou 5.2).

L'acceptation de cette PTF par le Demandeur dans le délai de trois (3) mois est un préalable à la réalisation des travaux de raccordement par Strasbourg Électricité Réseau. Cette acceptation de la PTF met fin pour le Demandeur au bénéfice des dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie en restant dans la file d'attente.

Si le Demandeur souhaite bénéficier des dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie, il peut notifier à Strasbourg Électricité Réseaux via le formulaire prévu à cet effet dans la DTR sa demande de L. 342-6, jusqu'à échéance du délai de validité de la PTF.

En cas de mise en œuvre de l'article L.342-6 du code de l'énergie, Strasbourg Électricité Réseaux propose au Demandeur :

- L'Avenant L.342-6 précisant le périmètre des ouvrages réalisés par Strasbourg Électricité Réseaux et ceux réalisés par le Demandeur,
- Auquel est annexé le Contrat de Mandat pour la réalisation des travaux des ouvrages dédiés de raccordement réalisés par le Demandeur et ses annexes définis à l'article.6.2.2.2.

L'Avenant L.342-6 et ses annexes, comprenant notamment le Contrat de Mandat, sont adressés au Demandeur.

7.2.2.2. Modalités de mise en œuvre de l'article L.342-6 du code de l'énergie

L'article L.342-6 du code de l'énergie offre au Demandeur la possibilité d'exécuter à ses frais une partie des travaux de raccordement.

Le Demandeur peut faire valoir son droit à bénéficier des dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie :

- Après demande de sa PTF et jusqu'à son expiration de validité ;
- Ou au stade de sa première demande de raccordement.

Après qualification de la demande de raccordement, au titre de l'article L.342-6 du code de l'énergie, du Demandeur, Strasbourg Électricité Réseaux lui transmet dans le délai défini au à l'article 6.2.2.3 les documents suivants :

- L'Avenant L.342-6 précisant le périmètre des ouvrages réalisés par Strasbourg Électricité Réseaux et ceux réalisés par le Demandeur auquel est annexé le Contrat de Mandat pour la réalisation, par le Demandeur, des travaux des ouvrages dédiés de raccordement de l'installation de consommation et ses annexes.
 La trame type du Contrat de Mandat est publiée dans la Documentation Technique de Référence. A ce Contrat de Mandat sont annexés des documents techniques et contractuels spécifiques aux travaux et ouvrages de raccordement réalisés sous la responsabilité du Demandeur notamment :
- Les cahiers des charges techniques particuliers (CCTP) précisant les exigences de Strasbourg Électricité Réseaux à respecter par le Demandeur ou dont Strasbourg Électricité Réseaux doit assurer le respect dans le cadre de la conduite et de la réalisation des travaux des ouvrages dédiés par le Demandeur. Ces documents sont publiés dans la DTR sur le site http://www.strasbourg-electricite-reseaux.fr/
- Et la liste des entreprises agréées par Strasbourg Électricité Réseaux.

Le Demandeur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date d'envoi pour accepter l'Avenant L.342-6 et ses annexes dans les conditions décrites à l'article 6.2.3.4 de la présente procédure. À défaut d'acceptation valide des documents contractuels dans le délai précité, l'Avenant L.342-6 et ses annexes deviennent caduques.

7.2.2.3. Modalités et délai d'envoi de la PTF

À compter de la date de qualification de la demande, le délai de transmission au Demandeur de la PTF (ou de l'Avenant L.342-6 dans le cas d'application de l'article L.342-6 du code de l'énergie) ne dépassera pas :

- **Dix jours ouvrés** lorsque le raccordement ne comprend que la création d'ouvrages de branchement limités à la partie B2 ;
- **Six semaines** lorsque le raccordement comprend la création d'une extension BT ou branchement avec B1 ;
- **Trois mois** dans les autres cas.

De plus pour chaque demande de raccordement, le délai maximum de transmission de la PTF peut être diminué d'un certain nombre de jours, représentatif d'un éventuel retard de Strasbourg Électricité Réseaux lors de la vérification de la complétude de la demande, déterminé selon les modalités suivantes :

- Si la demande initiale est complète, le délai maximal de transmission de la PTF n'est pas affecté
- Si la demande initiale n'est pas complète :
 - Et si Strasbourg Électricité Réseaux sollicite les informations ou les pièces manquantes auprès du Demandeur du raccordement dans un délai de quinze jours calendaires, le délai maximal de transmission de la PTF n'est pas affecté ;
 - Et si ce même délai excède quinze jours calendaires, le délai maximal de transmission de la PTF est réduit d'un nombre de jours égal à la différence entre la date d'envoi de la demande d'information ou des pièces complémentaires et la date de réception par Strasbourg Électricité Réseaux de la demande de raccordement, retranchée de quinze jours.

7.2.2.4. Délai de validité de la PTF

À compter de son envoi par Strasbourg Électricité Réseaux, le délai de validité de la PTF ou de l'Avenant L.342-6 est de **trois mois**.

La validité de la PTF peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux rendus nécessaires par des demandes de raccordement antérieures. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés du fait de l'abandon du projet antérieur ou à l'expiration du délai défini dans une offre de raccordement ou dans une convention de raccordement, Strasbourg Électricité Réseaux informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle PTF dans les plus brefs délais. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

7.2.3. Contribution financière au coût du raccordement

7.2.3.1. Contribution financière de la commune ou de l'EPCI au coût de l'extension de réseau

Lorsque la demande de raccordement pour une Installation de consommation est soumise à une autorisation d'urbanisme et qu'une extension de réseau est nécessaire pour satisfaire la demande, la part relative à cette extension est à la charge de la commune ou de l'EPCI comme indiqué à l'article 5.5. Un devis correspondant au montant de la contribution est établi et transmis à la commune ou à l'EPCI pour accord.

Les communes ou les EPCI peuvent toutefois, à l'occasion des autorisations d'urbanisme qu'elles délivrent, mettre l'intégralité du raccordement à la charge du Demandeur en qualifiant les équipements à réaliser :

- D'équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme) ;
- D'équipements propres, sous réserve que l'ensemble du raccordement « ***n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures*** » (article L. 332-15 4e alinéa du code de l'urbanisme).

La contribution financière de la commune ou de l'EPCI est calculée sur la base du barème de raccordement de Strasbourg Électricité Réseaux approuvé par la CRE et en vigueur au jour de qualification de la demande. La réfaction tarifaire est également appliquée à cette contribution.

L'acceptation de la commune ou de l'EPCI sur le montant de la contribution à sa charge est matérialisée par la réception par Strasbourg Électricité Réseaux d'un ordre de service correspondant au montant TTC de la contribution figurant sur le devis.

7.2.3.2. Contribution financière du Demandeur au coût de son raccordement

7.2.3.2.1. Cas général

La part relative au branchement est à la charge du Demandeur et fait l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans la Proposition Technique et Financière qui lui est adressée.

Lorsque la demande de raccordement (ou la demande de modification d'un raccordement existant) n'est pas soumise à autorisation d'urbanisme, le branchement et l'extension de réseau éventuelle sont à la charge du Demandeur et font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans la Proposition Technique et Financière qui lui est destinée.

Le montant de la contribution au raccordement à la charge du Demandeur est calculé sur la base du barème de raccordement élaboré par Strasbourg Électricité Réseaux, approuvé par la CRÉ et en vigueur au moment de la date de qualification de la demande.

Ce montant est ferme et définitif dans le cadre de la mise en œuvre d'une Opération de Raccordement de Référence.

Le cas échéant, la contribution peut inclure les éléments du devis d'un autre gestionnaire de réseau. ou du devis complémentaire dans les cas prévus à l'article 6.2.2.1.

Toutefois quand il est nécessaire de prendre en compte des situations particulières liées aux résultats des éventuels appels d'offres lancés par Strasbourg Électricité Réseaux ou à des travaux sur des ouvrages spécifiques (traversée de voies ferrées, travaux dans les « Postes-Source », exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie...), le montant de la contribution indiqué dans la PTF peut être estimatif. Dans ce cas, le montant définitif de la contribution qui sera à la charge du Demandeur figurera dans une Proposition Technique et Financière modificative ou dans la Convention de Raccordement.

Une réfaction tarifaire est appliquée au montant de la contribution calculée sur la base du barème. Elle correspond à une part des coûts relatifs au raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE) et s'applique aux Offres de raccordement correspondant à l'Opération de Raccordement de Référence.

Lorsque la solution de raccordement retenue diffère de l'Opération de raccordement de Référence, le montant de la contribution ne fait pas l'objet de réfaction tarifaire. Dans ce cas, le montant de la contribution due pour une Opération de Raccordement de Référence et le montant de celle due pour une offre différente de l'Opération de raccordement de Référence sont indiqués dans la Proposition Technique et Financière. Le Demandeur opère son choix selon les modalités de l'article 6.2.3.4

Le montant peut être modifié en cas d'abandon des travaux de raccordement programmés pour des demandes de raccordement antérieures, et auxquels la solution de raccordement retenue pour le Demandeur était subordonnée. Dans ce cas, Strasbourg Électricité Réseaux en informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle Proposition Technique et Financière dans les plus brefs délais.

7.2.3.2.2. Cas d'application du L.342-6 du code de l'énergie

Le Demandeur du raccordement a accepté l'Avenant L.342-6 qui précise la solution de raccordement, le périmètre des ouvrages réalisés par Strasbourg Électricité Réseaux et des ouvrages réalisés par le Demandeur et la contribution financière associée (cf. article 6.2.2.2). Le Demandeur pour sa part réalise, via le Contrat de Mandat qu'il a signé avec Strasbourg Électricité Réseaux, la partie des ouvrages de raccordement dédiés au raccordement exclusif de son installation au moment de sa demande (Travaux Mandataire) avec des entreprises agréées par le maitre d'ouvrage des travaux Strasbourg Électricité Réseaux. Par ce Contrat de Mandat il agit au nom et pour le compte de Strasbourg Électricité Réseaux et est soumis aux règles qui s'imposent à Strasbourg Électricité Réseaux.

En application de l'article L.342-6 du code de l'énergie, l'article D. 342-6-4 du même code dispose que « ***le Demandeur [du raccordement] est néanmoins redevable du prix des ouvrages, sous réserve de l'application du 3 de l'article L. 341-2. La répartition des coûts entre le Demandeur et le maître d'ouvrage mentionné aux articles L. 342-7 et L. 342-8 est conforme aux équilibres financiers définis par ces mêmes articles. Le montant qui fait l'objet de la réfaction ne peut pas être supérieur à celui précisé dans la Proposition Technique et Financière du maître d'ouvrage. Le contrat [de mandat] mentionné à l'article D. 342-6-2 en prévoit les modalités de paiement*** ».

7.2.3.3. Acompte sur le montant de la contribution à la charge du Demandeur

Le règlement d'un acompte est demandé pour valider l'acceptation de la PTF ou de l'Avenant L.342-6 en cas d'application de l'article L.342-6 du code de l'énergie, sauf si le Demandeur relève des règles de la comptabilité publique.

7.2.3.4. Acceptation de la proposition Technique et Financière

7.2.3.4.1. Cas général

L'acceptation de la PTF est matérialisée par la réception de l'accord datée et signée par le Demandeur, sans modification ni réserves sur les termes de la PTF, et par le règlement de l'acompte ou de la réception de l'ordre de service correspondant pour une collectivité. En cas de demande faite via le site Strasbourg Électricité Réseaux, La PTF peut être signée informatiquement sur le portail Strasbourg Électricité Réseaux et transmise électroniquement.

La date d'acceptation de la PTF est celle du dernier document reçu par Strasbourg Électricité Réseaux (PTF ou acompte).

L'instruction des études pour la réalisation des travaux démarre dès réception de l'accord du Demandeur sur la PTF.

7.2.3.4.2. b. Cas d'application du L.342-6

Si le Demandeur a notifié à Strasbourg Électricité Réseaux son droit à bénéficier des dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie, Strasbourg Électricité Réseaux lui a transmis un Avenant L. 342-6. En l'absence d'accord avant expiration du délai de validité de cet Avenant L. 342-6, Strasbourg Électricité Réseaux met fin au traitement de la demande de raccordement.

L'acceptation de l'Avenant L.342-6 est matérialisée par la réception simultanée par Strasbourg Électricité Réseaux :

- De l'accord sur les termes de l'Avenant L. 342-6,
- De l'accord sur les termes du Contrat de Mandat,
- De la garantie à première demande ou de la caution solidaire,
- De l'attestation d'assurance en responsabilité civile des travaux exécutés par le Demandeur,
- Et par le règlement de l'acompte ou de la réception de l'ordre de service correspondant à l'Avenant L. 342-6.

7.2.3.5. Modalités de remboursement de l'acompte versé par le Demandeur

Si, avant la Mise à Disposition du Raccordement au Demandeur, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions de l'article 6.1.3.2 ou selon les dispositions de l'article 7, le raccordement ne peut avoir lieu et la totalité des dépenses engagées par Strasbourg Électricité Réseaux pour étudier et réaliser la solution de raccordement objet de l'Offre de Raccordement acceptée par le Demandeur lui sont dues, de même que celles à venir pour déconstruire tout ou partie de l'ouvrage déjà construit le cas échéant. La facture éditée correspond au total des dépenses indiquées ci-dessus, sans bénéfice de la réfaction et déduction faite de l'acompte versé. Si le solde de la facture est négatif, Strasbourg Électricité Réseaux procède au remboursement du solde. Dans le cas contraire, Strasbourg Électricité Réseaux procède au recouvrement du solde

7.2.3.6. Clause de révision de prix de la contribution

Le montant de la contribution est établi dans le contexte réglementaire en vigueur et aux conditions économiques et fiscales applicables à la date d'établissement de la présente Proposition technique et Financière. Il est ferme si l'ensemble des travaux prévus dans la Proposition technique et Financière sont achevés au plus tard six mois après la date d'envoi de la Proposition technique et Financière ou de mise à disposition de celle-ci dans l'espace client du Demandeur.

Si au contraire, les travaux doivent se poursuivre au-delà de cette date, pour des raisons indépendantes de Strasbourg Électricité Réseaux et échappant à son contrôle, le montant de la contribution au raccordement est révisé suivant l'évolution des prix contenus dans le barème de facturation des raccordements alors en vigueur, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'acceptation de la Proposition technique et Financière.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

7.3. Étape 3 : Réalisation des travaux et préparation de la mise en service

Cette étape débute à la réception par Strasbourg Électricité Réseaux des éléments prévus à l'article 6.2.3.4.

Cette étape comprend l'étude de réalisation détaillée du raccordement et la réalisation des travaux.

Si le Demandeur a exercé son droit à bénéficier des dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie, cette étape débute à la réception simultanée par Strasbourg Électricité Réseaux de l'ensemble des éléments suivants :

- Ceux prévus à l'article 6.2.3.4:
 - L'acceptation par le Demandeur de l'Avenant L.342-6 et de ses annexes (contrat de mandat, garantie, attestation d'assurance) ;
- Et ceux prévus dans le Contrat de Mandat (cf. DTR Strasbourg Électricité Réseaux) :
 - L'étude de réalisation détaillée avec l'ensemble des autorisations administratives et des conventions de servitudes signées,
 - Le résultat de l'appel d'offres réalisé par le Demandeur (conformément aux règles de la commande publique) avec l'offre retenue par lui mais non encore signée.

Ces éléments vont permettre à Strasbourg Électricité Réseaux de :

- Procéder à la consultation préalable (art. R. 323-25 du code de l'énergie),
- Valider l'étude de réalisation technico-administrative,
- Chiffrer le coût total des travaux (Travaux Strasbourg Électricité Réseaux + Travaux Mandataire) pour déterminer notamment le montant maximum que Strasbourg Électricité Réseaux devra verser au Demandeur au titre de la réfaction.

Cette étape se conclut par la mise en exploitation des ouvrages de raccordement après leur achèvement, en vue de leur mise en service selon les dispositions du 7.3.4.

7.3.1. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par Strasbourg Électricité Réseaux sont mentionnées dans la PTF.

Les principales conditions préalables au raccordement des Installations sont :

- L'accord du Demandeur sur la PTF ;
- Le versement d'un acompte ;
- L'obtention par Strasbourg Électricité Réseaux des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les ouvrages de raccordement empruntent un domaine privé…) ;
- La mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des ouvrages de raccordement
- La mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement dans le domaine privé du Demandeur ; lorsque le Point de Livraison ne se situe pas en limite de parcelle,
- Le cas échéant, la mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement
- L'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

7.3.2. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans la PTF. Ce délai est compté à partir de la date de réception de l'accord sur la PTF et sous réserve de l'obtention par Strasbourg Électricité Réseaux des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

Certains événements indépendants de la volonté de Strasbourg Électricité Réseaux peuvent entraîner des retards dans la réalisation des travaux. Il s'agit notamment :

- De la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du Demandeur ou imposés par l'Autorité administrative ou par le gestionnaire de la voirie ;
- De la réalisation des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement qui incombent au Demandeur, conformes aux prescriptions de Strasbourg Électricité Réseaux ;
- De l'aboutissement des études de réalisation et des travaux liés à des travaux programmés par Strasbourg Électricité Réseaux et/ou ceux prévus par d'autres demandes de raccordement et dont la solution de raccordement retenue pour le Demandeur est subordonnée De la réalisation des travaux qui incombent à l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité ;
- De modifications des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours de travaux à l'initiative du Demandeur ;
- De contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable ;
- De la non mise à disposition d'un emplacement pour construire le poste HTA/BT éventuellement nécessaire ;
- Des aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux.
- Du non-accès au chantier.

7.3.3. Réalisation des travaux

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre Strasbourg Électricité Réseaux et le Demandeur.

La réalisation des Travaux de Raccordement par Strasbourg Électricité Réseaux est conditionnée à la réalisation des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement dans l'Unité Foncière du Demandeur ou sur son domaine privé (en l'absence d'autorisation d'Urbanisme) comme précisé à l'article 5.3. Ces travaux d'accueil ne relèvent pas de la maitrise d'ouvrage Strasbourg Électricité Réseaux. Ils sont sous la responsabilité du Demandeur et à sa charge. La nature de ces travaux est définie dans le référentiel technique branchement.

Les travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement qui incombent au Demandeur doivent être achevés au plus tard dans le délai de trois (3) mois indiqués dans les Conditions Particulières. Passé ce délai les dispositions de l'article 6.1.3.2 s'appliquent. Le Demandeur reste redevable des coûts échoués.

Les travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement sous la responsabilité du Demandeur doivent être réalisés conformément aux prescriptions et à la DTR de Strasbourg Électricité Réseaux et ne pas faire l'objet de réserves par Strasbourg Électricité Réseaux lors de leur mise à disposition à Strasbourg Électricité Réseaux par le Demandeur.

Il est de la responsabilité du Demandeur d'informer Strasbourg Électricité Réseaux de la date de mise à disposition de ces travaux d'accueil pour permettre à Strasbourg Électricité Réseaux de coordonner la réalisation de ses propres travaux avec ceux du Demandeur. La date prévue de fin des travaux d'accueil transmise par le Demandeur pourra donner lieu à une réactualisation de l'engagement de Strasbourg Électricité Réseaux sur la date de Mise à Disposition du Raccordement. Tout manquement du Demandeur qui résulterait soit de son devoir d'information envers Strasbourg Électricité Réseaux de la date de fin des travaux d'accueil, soit du non-respect de mise à disposition des travaux d'accueil dans le délai de trois (3) mois se verrait appliquer les dispositions de l'article 6.1.3.2. Dans ce cas le Demandeur reste redevable des coûts échoués.

Lorsque les travaux de raccordement sont exécutés dans le cadre des dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie, le Demandeur ne saurait tenir Strasbourg Électricité Réseaux pour responsable du retard lui incombant.

Lorsque la réalisation du raccordement nécessite la réalisation d'autres ouvrages, dont la maîtrise d'ouvrage ne relève pas de Strasbourg Électricité Réseaux, le Demandeur ne saurait tenir Strasbourg Électricité Réseaux pour responsable du retard incombant à ce maitre d'ouvrage.

7.3.4. Préparation à la mise en service de l'Installation

Les conditions de mise en service d'une Installation sont détaillées dans la DTR. Notamment, en préalable à la mise en service, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le solde de la contribution au coût du raccordement doit être réglé ;
- Strasbourg Électricité Réseaux doit avoir reçu l'attestation de conformité de l'Installation électrique selon la réglementation en vigueur ;
- L'utilisateur doit avoir conclu un contrat permettant l'Accès au Réseau (contrat unique ou contrat aux tarifs réglementés) auprès du fournisseur d'Électricité de son choix. Il appartient au fournisseur choisi par le

Demandeur de solliciter une prestation de première mise en service auprès de Strasbourg Électricité Réseaux pour le Point de Livraison considéré.

- Fourniture par le Demandeur du plan de récolement des ouvrages de génie civil réalisés en domaine privé pour permettre la pose des câbles électriques.
- L'utilisateur ou le propriétaire tiers doit avoir signé l'acte notarial authentique, en vue de l'inscription au livre foncier, lorsque dans le cadre de son raccordement, celui-ci met à disposition sous forme de servitude ou de vente, une partie de son terrain nécessaire soit au passage des câbles de raccordement soit pour la mise en place d'un poste de transformation.

La prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations de Strasbourg Électricité Réseaux disponible sur son site Internet. Elle met fin à la procédure de traitement de la demande de raccordement.

8. Modification de la demande de raccordement avant Mise à Disposition du Raccordement

8.1. Dispositions générales

Le Demandeur qui souhaite modifier son projet, présente à Strasbourg Électricité Réseaux une demande de modification de sa demande de raccordement initiale en utilisant le formulaire ou les fiches de collecte correspondant à la modification envisagée, disponible sur le site internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr .

De même, toute nouvelle demande de raccordement pour laquelle une PTF a déjà été réalisée mais rejetée ou non acceptée dans les délais de sa validité, par le Demandeur, nécessite d'être réétudiée électriquement car même si les hypothèses de départ, du Demandeur, n'ont pas évoluées, le réseau a peut-être fait l'objet entre temps de rattachement de nouvelles charges électriques. Le traitement de cette nouvelle demande fait l'objet d'une reprise d'étude soumise à facturation.

Le Demandeur ne peut soumettre à Strasbourg Électricité Réseaux qu'une demande de modification à la fois et il ne peut avoir plus de deux demandes complètes qualifiées en cours de traitement ou de validité pour le même point de livraison.

La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude de l'article 6.1 elle ne rend pas suspensif les engagements liés à la demande initiale.

Lorsque la demande de modification nécessite une étude électrique, cette reprise d'étude est soumise à facturation. Suite à l'acceptation de ce devis par le Demandeur, Strasbourg Électricité Réseaux mène l'étude électrique selon les critères définis à l'article 6.2.1.

Pour réaliser cette reprise d'étude, la puissance de raccordement retenue est la puissance maximale demandée entre la demande initiale et la demande de modification de toutes les demandes de raccordement qualifiées postérieurement à la demande de modification.

Une nouvelle Offre de Raccordement comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les délais de l'article 6.2.2.3 suivant la réception de l'accord du Demandeur sur le devis de reprise d'étude.

En fonction de l'avancement de l'instruction de sa demande initiale de raccordement, les modalités de traitement de la demande de modification de raccordement sont indiquées ci-après.

Lorsque la demande de modification ne fait l'objet que de modifications administratives (changement de raison sociale, d'adresse de correspondance, …) alors les chapitres suivants ne s'appliquent pas. Et la demande de modification donne lieu à un avenant à la Proposition Technique et Financière ou à la Convention de Raccordement si l'une ou l'autre a été préalablement acceptée par le Demandeur.

8.1.1. Demande de modification avant la qualification de la demande de raccordement

Lorsque le Demandeur présente à Strasbourg Électricité Réseaux une demande de modification avant la qualification de la demande initiale, Strasbourg Électricité Réseaux met fin au traitement de la demande initiale.

Le traitement demande de modification ne donne pas lieu à facturation.

8.1.2. Demande de modification après qualification de la demande de raccordement et avant envoi de la PTF

Lorsque le Demandeur présente à Strasbourg Électricité Réseaux une demande de modification après la qualification de sa demande initiale et avant envoi de la PTF, Strasbourg Électricité Réseaux met fin au traitement de la demande initiale et le projet sort de la file d'attente.

Le traitement de cette demande de modification ne donne pas lieu à facturation.

8.1.3. Demande de modification après envoi de la PTF et avant acceptation de celle-ci

Lorsque le Demandeur présente à Strasbourg Électricité Réseaux une demande de modification après envoi de la Proposition Technique et Financière et avant acceptation de cette dernière, Strasbourg Électricité Réseaux informe le Demandeur que sa demande de modification est soumise à facturation et que sa demande de modification ne rend pas suspensif les engagements contractuels liés à la PTF déjà transmise et non encore acceptée. Strasbourg Électricité Réseaux établit alors un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle PTF, offre de raccordement qu'il transmet au Demandeur. La réalisation de cette étude est subordonnée à l'acceptation de ce devis par le Demandeur.

8.1.4. Demande de modification après acceptation de la PTF

Lorsque le Demandeur présente à Strasbourg Électricité Réseaux une demande de modification après acceptation de la PTF, Strasbourg Électricité Réseaux informe le Demandeur que sa demande de modification est soumise à facturation et que sa demande de modification ne rend pas suspensif l'exécution des engagements contractuels liés à la PTF acceptée par ce dernier. Strasbourg Électricité Réseaux établit alors un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle offre de raccordement qu'il transmet au Demandeur. La réalisation de cette étude est subordonnée à l'acceptation de ce devis par le Demandeur.

A l'issue de cette étude, deux cas peuvent se présenter :

- La modification n'impacte ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, de la solution de raccordement initiale du Demandeur, ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, ni les coûts, ni les délais des solutions de raccordement des autres Demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans la demande de raccordement initiale reste inchangé. Un avenant à la PTF est alors envoyé au Demandeur ;
- La modification impacte la consistance des ouvrages de raccordement du Demandeur et/ou des autres Demandeurs et/ou les coûts et/ou les délais des autres Demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est refusée. Si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, cette dernière est considérée comme une nouvelle demande de raccordement. Il est alors mis fin au traitement de la demande initiale, et la capacité d'accueil réservée, liée à la demande initiale, est restituée Les dépenses engagées par Strasbourg Électricité Réseaux dans le traitement de la demande initiale sont facturées au Demandeur sans application de la réfaction.

8.2. Demande de modification liée à l'application de l'article L.342-6 du code de l'énergie

Si le Demandeur notifie à Strasbourg Électricité Réseaux son droit à bénéficier des dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie, pour autant que le projet ne soit pas techniquement modifié ou que la PTF initiale ne soit pas acceptée, l'application des dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie n'est pas considérée comme une reprise d'étude soumise à facturation.

Dans tous les autres cas, Strasbourg Électricité Réseaux proposera une reprise d'étude selon dispositions du 7.1.

9. Limitation temporaire du soutirage

Lorsque le Demandeur souhaite une Puissance de Raccordement supérieure à la capacité disponible sur le RPD, Strasbourg Électricité Réseaux peut proposer un raccordement à une puissance inférieure, lorsque les capacités et la configuration du réseau le permettent, le temps que les travaux de modification du RPD soient réalisés pour lui mettre à disposition la puissance souhaitée.

Cette limitation peut être rendue nécessaire dans le cas où la demande de raccordement nécessite des travaux d'extension ou de renforcement du réseau public existant et dont les délais de réalisation seraient incompatibles avec les délais associés à la procédure de raccordement.

La date de Mise à Disposition du Raccordement définitif, les valeurs de limitation de puissance et les durées associées sont indiquées dans l'Offre de Raccordement.

Pendant ce délai, Strasbourg Électricité Réseaux est susceptible de solliciter le Demandeur, sans contrepartie financière, pour qu'il limite à certains moments, tout ou partie de la puissance soutirée par son Installation. Strasbourg Électricité Réseaux précisera les périodes de limitation, la ou les périodes de l'année concernées, la durée d'effacement (totale ou partielle) à envisager par période. Les engagements, les modalités de mise en oeuvre et les responsabilités liées à ces effacements seront alors contractualisés dans l'Offre de Raccordement.

Cette disposition ne remet pas en cause l'ordre d'attribution des capacités d'accueil.

10. Raccordement groupé d'Installations individuelles de consommation

Pour l'application du présent article, un raccordement groupé est une opération de raccordement de plusieurs Installations individuelles de consommation géographiquement proches appartenant ou non à des propriétaires distincts.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- les demandes sont formulées par un Demandeur unique pour l'ensemble des Installations ;
- le Demandeur unique doit disposer d'un mandat de chacun des propriétaires titulaires de sites conforme au modèle Strasbourg Électricité Réseaux. Le mandat doit comprendre le suivi de la demande de raccordement, la signature de l'Offre de Raccordement et le paiement de la contribution du raccordement pour le compte de chacun des propriétaires concernés ;
- les Puissances de Raccordement de chaque Installation satisfont aux conditions de l'article 7.1.2.1.

À la réception de ces éléments, Strasbourg Électricité Réseaux étudie la recevabilité ainsi que la complétude de la demande, et la qualifie dans les conditions des paragraphes 7.1.2.2. C'est la date d'envoi de la dernière pièce manquante qui constituera la date de qualification pour l'ensemble des Installations.

Les modifications de la demande sont traitées dans les conditions de l'article 8.

Cas particulier : si la modification consiste à ajouter une (ou plusieurs) nouvelle(s) Installation(s) au projet groupé :

- avant acceptation de la (ou les) première(s) Offres de Raccordement, l'ensemble des demandes du projet groupé sont requalifiées à la date d'envoi de la demande d'ajout sauf si le Demandeur, dûment informé des conséquences de cette requalification, renonce à cette modification ;
- après acceptation de la (ou les) Offres de Raccordement, la modification est refusée. Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, Strasbourg Électricité Réseaux propose soit :
 - de traiter le raccordement de cette nouvelle Installation comme une demande individuelle liée aux précédentes dans les conditions du chapitre 7.1.3.3 ;
 - de mettre fin au traitement de la demande de raccordement groupé, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par Strasbourg Électricité Réseaux lui sont dues. Une nouvelle demande de raccordement groupé devra être formulée.

11. Raccordement d'une Installation de consommation et de production simultanée

Une demande de raccordement individuel pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA peut porter simultanément sur une Installation de consommation et une Installation de production pour un même Site et au bénéfice d'une entité juridique unique. Strasbourg Électricité Réseaux

Ce chapitre reprend et détaille les principes énoncés dans la note **SER-PRO-RAC-CP0** (Conditions de raccordement des installations susceptibles d'injecter et soutirer) en l'élargissant aux raccordements de ces installations par deux points de livraison : cas des raccordements avec injection de la totalité de la production.

Les règles et étapes de la procédure de raccordement sont les mêmes que pour les Installations de consommation seules décrites dans la présente procédure, sauf sur les aspects suivants.

Pour tout point spécifique aux seules Installations de Production non décrit dans le présent document, se reporter au document **SER-PRO-RAC-P1**.

11.1. Accueil et qualification de la demande

Pour une demande de consommation et production simultanée avec une Installation de production de type photovoltaïque, si le Demandeur souhaite bénéficier du dispositif de l'obligation d'achat par ÉS Énergies Strasbourg de l'énergie produite par l'Installation, la demande de raccordement tient lieu également de demande de contrat d'achat. À la date de la qualification de la demande de raccordement, Strasbourg Électricité Réseaux transmettra à l'Agence Obligation d'Achat d'ÉS Énergies Strasbourg les éléments permettant à cette dernière d'établir, après la mise en service, le contrat d'achat d'électricité.

11.2. Demande de raccordement

Le Demandeur a la possibilité de formuler une unique demande de raccordement, en ligne à l'adresse www.strasbourg-electricite-reseaux.fr ou avec le formulaire **SER-FOR-RAC-DRCP1** en décrivant les caractéristiques de l'Installation de Consommation et les caractéristiques de l'Installation de Production.

Dans le cas d'intervenants distincts pour les Installations de Consommation et de production (deux mandataires par exemple), il faudra créer les deux demandes de raccordement correspondantes dans le Portail Raccordement de Strasbourg Électricité Réseaux ou envoyer conjointement à Strasbourg Électricité Réseaux le formulaire production (**SER-FOR-RAC-DRP1** ou **SER-FOR-RAC-DRP2**) et le formulaire consommation (**SER-FOR-RAC-DRC1**).

Dans ce cas, la procédure **SER-PRO-RAC-P1** s'applique à l'Installation de Production.

11.3. Solution de raccordement

Strasbourg Électricité Réseaux détermine une première solution de raccordement en menant une étude avec les paramètres de l'Installation de Consommation sans l'Installation de production. Une deuxième étude est menée pour déterminer les conséquences de l'Installation de production sur la première solution de raccordement. Le résultat de cette étude peut donner lieu à une modification de la première solution de raccordement. La solution de raccordement déterminée après cette deuxième étude correspond à l'Opération de Raccordement de Référence.

11.4. Établissement et acceptation de la PTF

Sous réserve des dispositions décrites au paragraphe 6.2.2.1 de la présente procédure, la (les) PTF est (sont) ferme(s) et définitive(s), elle(s) engage(nt) Strasbourg Électricité Réseaux sur le montant de la contribution due par le Demandeur et donne un délai prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement.

L'acceptation de la PTF est matérialisée par la date d'envoi (cachet de la Poste en cas d'envoi postal) à Strasbourg Électricité Réseaux du dernier des éléments suivants :

- La PTF datée et signée sans modification ni ajout (dans le cas de PTF distinctes pour chacune des Installations, celle concernant l'Installation de Production fait foi au regard du dispositif de l'obligation d'achat) ;
- Le règlement de l'acompte ou l'ordre de service.

11.5. Contribution à l'éventuelle extension

Seule l'éventuelle contribution à l'extension de réseau déterminée par l'étude de raccordement de l'Installation de Consommation est à la charge de la commune ou de l'EPCI compétent pour la perception des taxes et participations d'urbanisme selon les dispositions de l'article L. 342-11 du code de l'énergie et les modalités du 8.3.1 de la présente procédure.

La contribution à l'extension de réseau à la charge du Demandeur est déterminée par la différence entre le prix de l'extension de réseau de la solution de raccordement de référence de l'ensemble de l'opération pour laquelle la réfaction tarifaire producteur est appliquée, et le prix de l'extension de réseau nécessaire au raccordement de l'Installation de Consommation seule pondéré par la différence des taux de réfactions consommation et production.

Dans le cas où l'Installation de production concernée par la demande simultanée relèverait d'un SRRRER, la contribution, à la charge du Demandeur, est déterminée par la différence entre le prix des ouvrages propres de la solution de raccordement de référence de l'ensemble de l'opération pour laquelle la réfaction tarifaire producteur est appliquée, et le prix de l'extension de réseau et du branchement nécessaires au raccordement de l'Installation de Consommation seule, pondéré par la différence des taux de réfactions consommation et production. A cette contribution s'ajoute la quote-part déterminée selon les modalités décrites dans la note **SER-PRO-RAC-S3R**

Si la commune ou l'EPCI compétent pour la perception des taxes et participations d'urbanisme fait état d'un régime d'exception, au sens de l'article L. 342-11 du code de l'énergie, notifié sur l'autorisation d'urbanisme délivrée, alors la contribution à l'extension de réseau est en totalité à la charge du Demandeur.

11.6. Dépassement du délai de raccordement de l'Installation de Production

Une indemnité peut être réclamée avec le motif de réclamation : "Dépassement du délai de raccordement") quand le délai de raccordement (entre accord client et fin des travaux Strasbourg Électricité Réseaux) excède :

- 2 mois pour les Installations de puissance inférieure ou égale à 3 kVA à partir de sources d'énergie renouvelable et ne nécessitant pas de travaux d'extension : l'indemnité prévue par l'article R.342-3 du code de l'énergie;
- 18 mois dans les autres cas : l'indemnité prévue par l'article R.342-4-7 du code de l'énergie est fixée à 0.55% du coût du raccordement supporté par le Producteur, par semaine complète suivant le dépassement du délai ou, le cas échéant, l'achèvement de l'Installation.

11.7. Mise en service de l'Installation de Production

Les conditions de mise en service de l'Installation de Production sont détaillées dans les conditions générales du CRAE.

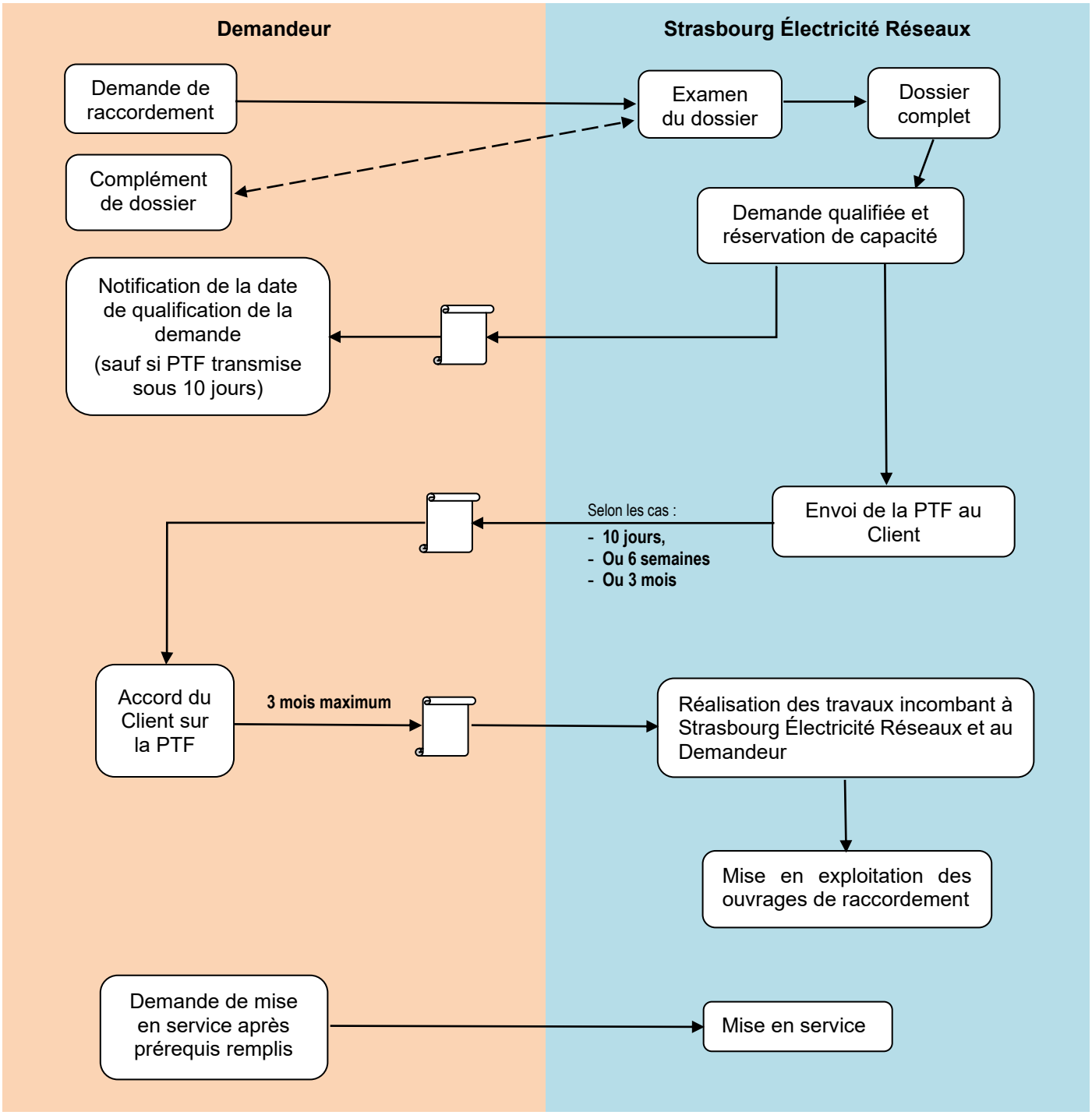
Strasbourg Électricité Réseaux recommande l'utilisation de son Portail Raccordement pour lui transmettre la demande de cette mise en service.

La mise en service de l'Installation de Production peut être réalisée indépendamment de celle de l'Installation de Consommation en cas de raccordement avec option d'injection de la totalité de la production ; si c'est l'option d'injection du surplus qui a été retenu, la mise en service de l'Installation de Production doit être réalisée simultanément ou postérieurement à celle de l'Installation de Consommation.

ANNEXE 1 : Traitement des demandes de raccordement par Strasbourg Électricité Réseaux

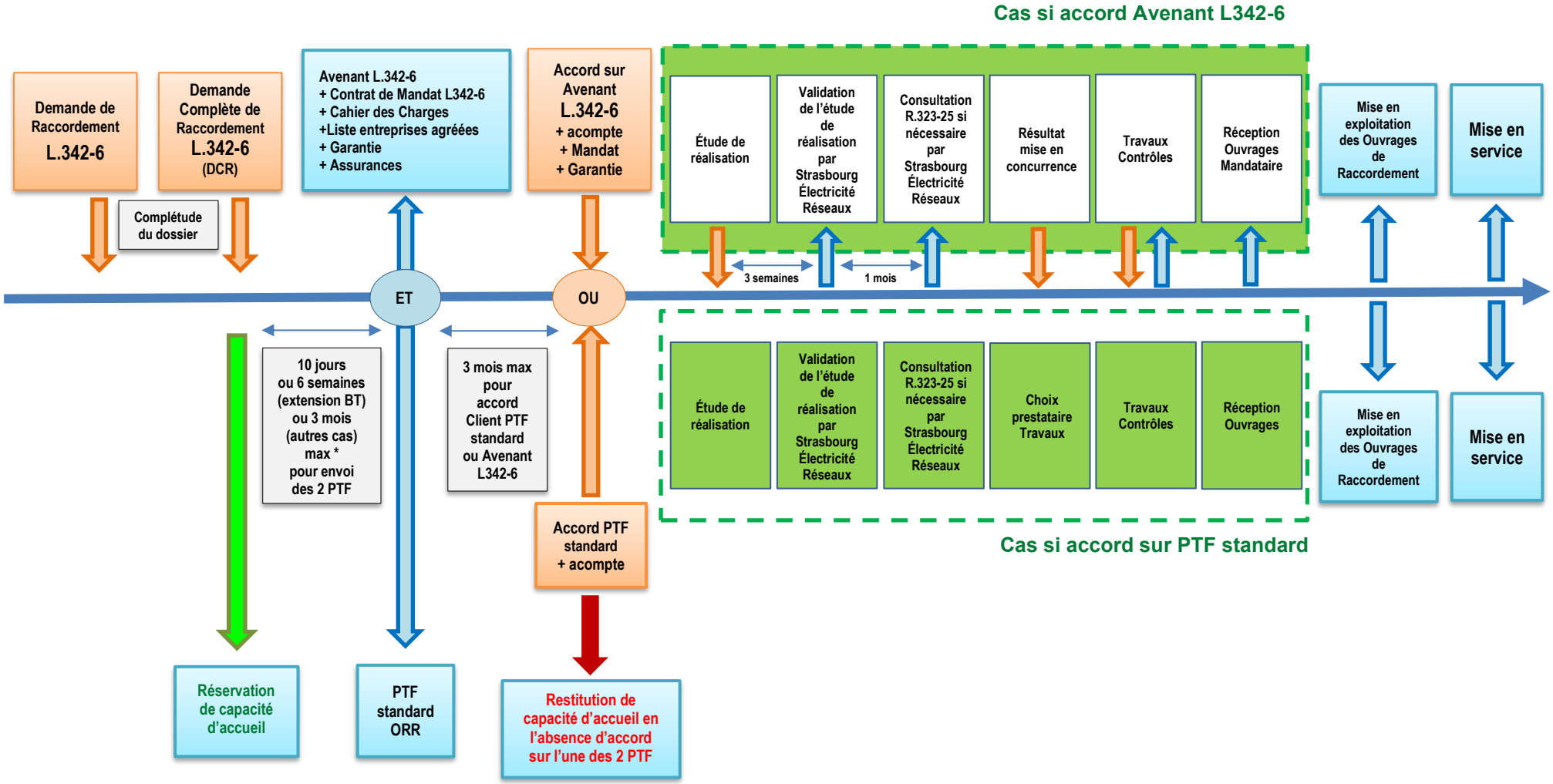
Les délais indiqués sont des valeurs maximales.

A. Cas classique où le Client demande une PTF standard

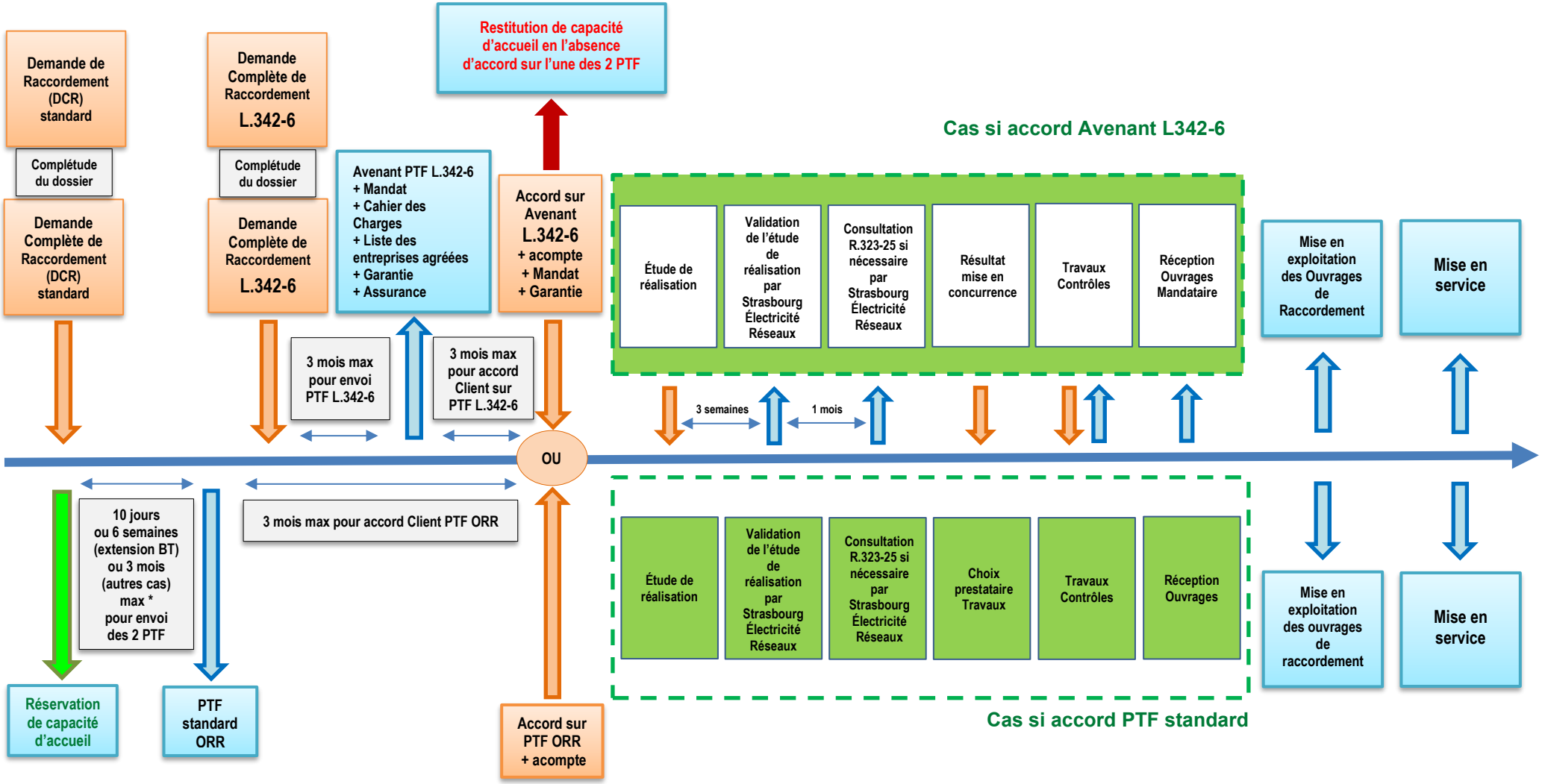


Action Demandeur Action Strasbourg Électricité Réseaux

B. Cas où le Client demande l'application de l'article L.342-6 du code de l'énergie dès la primo demande



C. Cas où le Client demande d'application de l'article L.342-6 du code de l'énergie après sa demande de PTF standard



ANNEXE 2 : Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure

- Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- Partie législative du code de l'énergie publié au JO le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011 ;
- Partie règlementaire du code de l'énergie publié au Journal Officiel le 30 décembre 2015 et entrée en vigueur le 1er janvier 2016 ;
- loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité ;
- code de l'urbanisme (disposions législatives et réglementaires applicables aux travaux de raccordements) ;
- code générale des impôts (disposions législatives et réglementaires applicables aux travaux de raccordements) ;
- loi n° 2023 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- décision de la CRE du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- délibération de la CRE du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité et le suivi de leur mise en œuvre et délibérations suivantes sur le même sujet ;
- délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 7 HTA-BT) à partir du 1er août 2025 et pour une durée de quatre ans environ ;
- délibération de la CRE du 22 septembre 2023 n°2023-300 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité ;
- décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et norme de sécurité en vigueur ;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- décret no 2022-1249 du 21 septembre 2022 relatif au déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs en application des articles L. 353-12 et L. 342-3-1 du code de l'énergie ;
- arrêté du 2 juin 2023 relatif à l'encadrement de la contribution au titre du déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation ;
- arrêté du 17 mai 2001 : Arrêté technique (norme NF C 11-201) : Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Arrêté illustré dans le document de référence UTE C11-001 ;
- arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité ;
- loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- arrêté du 03 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation ;
- article L. 111-73 et R. 111-26 du code de l'énergie relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et norme de sécurité en vigueur ;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : « Hygiène, sécurité et conditions du travail ») en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ;
- arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité : visé par CONSUEL ;
- décision de la CRE du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- article L. 342-6 du code de l'énergie selon lequel le Demandeur peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les Ouvrages Dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage et selon les dispositions d'un contrat de mandat établi par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE ;
- norme NF C 14-100 relative à la conception et la réalisation des installations de branchement du domaine basse tension comprises entre le point de raccordement au réseau et le point de livraison dans sa dernière version en vigueur ;
- norme NF C 15-100 relative aux installations électriques alimentées en basse tension ;
- norme NF C 17-200 relative aux installations électriques extérieures ;
- norme NF C 18-510 relative aux prescriptions pour la prévention des risques électriques lors des opérations sur les ouvrages ou installations électriques ou dans un environnement électrique ;
- norme NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique ;
- norme NF EN 50160 relative aux caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution ;
- norme NF EN 61000 relative aux compatibilités électromagnétiques (CEM) ;

ANNEXE 3 : Glossaire

AODE

La collectivité concédante, en principe la commune, est juridiquement l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. La loi prévoit que les communes puissent se regrouper pour organiser ce service public. Cette intercommunalité prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine (article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales).

CONSUEL

Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Contrat d'Accès

Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières du soutirage au RPD, il peut prendre la forme d'un contrat unique regroupant fourniture et accès / utilisation du réseau, passé entre un client et un fournisseur ou conclu entre l'utilisateur et Strasbourg Électricité Réseaux, portant sur l'accès au réseau, son utilisation (CARD).

Convention d'Exploitation

Document contractuel défini par le décret n° 2003-229 liant l'exploitant de l'installation à Strasbourg Électricité Réseaux. Elle précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

Convention de Raccordement

Convention ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement du site au réseau. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le site pour pouvoir être raccordé au réseau. Cette convention définit notamment le point de raccordement, mentionne les caractéristiques et les performances déclarées de l'installation et contient un descriptif de la solution technique retenue pour ce raccordement (art. D. 342-11 du code de l'énergie). Elle est utilisée uniquement pour les Installations raccordées au RPD en moyenne et haute tension (HTA).

Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation (CRAE)

Engagement contractuel de Strasbourg Électricité Réseaux et du Demandeur ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et de l'accès d'une Installation de Production au RPD, ainsi que les conditions de son exploitation.

Demandeur du raccordement (le Demandeur)

Désigne soit le Demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'Installation), soit le tiers qu'il a habilité

Documentation Technique de Référence (DTR)

Documents d'information publiés par Strasbourg Électricité Réseaux précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les décisions de la Commission de Régulation de l'Énergie.

Installation

Unité ou ensemble d'unités de consommation ou de production d'électricité installé sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'un raccordement unique au réseau public de distribution.
En basse tension, elle débute aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le Point de Livraison de l'énergie.

Proposition Technique et Financière (PTF)

Document adressé par Strasbourg Électricité Réseaux au Demandeur et reprenant les éléments techniques et financiers de la prestation de raccordement ainsi le délai prévisionnel de mise en Exploitation. Il s'agit d'un devis. Elle correspond à la Proposition de raccordement au sens de la délibération de la CRE N° 2019-66 du 21 mars 2019.

Puissance Limite

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'Installation du Demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Celle valeur est fixée par arrêté.

Puissance de raccordement

Puissance maximale de soutirage de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Puissance de raccordement en consommation	**En monophasé : 12 kVA**
	En triphasé : 36 kVA
	En monophasé sans comptage : 2.2 kVA

Proposition Technique et Financière (PTF)

Document adressé par Strasbourg Électricité Réseaux au Demandeur et reprenant les éléments techniques et financiers de la prestation de raccordement ainsi le délai prévisionnel de mise en exploitation. Il s'agit d'un devis. Elle correspond à la Proposition de raccordement au sens de la délibération de la CRE n° 2019-66 du 21 mars 2019.

Raccordement (ouvrages de raccordement)

Ensemble de travaux sur le réseau public de distribution concédé et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté, permettant l'accès des utilisateurs au réseau et nécessitant la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.
La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2008-1280 du 28 août 2007.

Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD)

Le RPD est exploité par Strasbourg Électricité Réseaux, conformément à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Sa gestion est concédée à Strasbourg Électricité Réseaux de manière exclusive par l'état, les communes ou leurs groupements dans le cadre d'un cahier des charges et pour un territoire donné.

Le code de l'énergie confie pour mission à Strasbourg Électricité Réseaux d'exploiter ce réseau afin de permettre la desserte rationnelle du territoire concerné, dans le respect de l'environnement, ainsi que le raccordement et l'accès dans des conditions non discriminatoires aux utilisateurs de ce réseau.

Opération de Raccordement de Référence (ORR)

Ensemble des travaux nécessaires et suffisants pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du Demandeur à la puissance de raccordement demandée :

- qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
- conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution.

L'Opération de Raccordement de Référence (ORR) représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007, calculé à partir du barème publié par Strasbourg Électricité Réseaux et approuvé par la CRE.

Utilisateurs des Réseaux Publics de Distribution d'électricité

Toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale alimentant directement un réseau public de distribution d'électricité ou directement desservi par celui-ci.

ANNEXE 4 : Glossaire spécifique à l'article L.342-6 du code de l'énergie

Avenant L.342-6

Document adressé par Strasbourg Électricité Réseaux au Demandeur du raccordement et qui constitue l'avenant à la PTF conformément à la délibération de la CRE N° 2019-66 du 21 mars 2019. Cet avenant comprend les éléments permettant d'estimer le montant de la réfaction qui pourrait être reversée au Demandeur avec une précision identique au montant des coûts restants à sa charge pour les Ouvrages Mandataire et les Travaux Strasbourg Électricité Réseaux. Cet avenant porte le Contrat de Mandat.

Cahiers des Charges Technique Particulier (CCTP)

Documents produits par le Maitre d'ouvrage Strasbourg Électricité Réseaux (le Mandant) afin de répondre aux exigences de l'article L.342-6 du code de l'énergie, il s'agit des CCTP fournis par Strasbourg Électricité Réseaux contenant les spécifications détaillées quant à la façon dont les Travaux Mandataire (définis ci-après) doivent être réalisés. Ils sont constitués des spécifications techniques et contractuelles que le Mandataire doit intégrer dans les marchés conclus avec l'(les) Entreprise(s) Agréée(s) pour l'exécution des Travaux Mandataire. Les CCTP constituent des annexes de Contrat de Mandat.

Contrat de Mandat

Document contractuel entre le **Mandant et le Mandataire** au sens des articles 1984 et suivants du code civil, ses annexes et leurs éventuels avenants.

Entreprise agréée

Entreprise qui a fait l'objet d'un Agreement par le Mandant.

Mandant

La personne morale telle que décrite en page de signification, à savoir Strasbourg Électricité Réseaux.

Mandataire

Le cocontractant de Strasbourg Électricité Réseaux, tel que décrit en page de signification, c'est-à-dire le Demandeur ou son représentant désigné par lui.

Ouvrages Dédiés

Ensemble des ouvrages qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation du Demandeur et ayant vocation à intégrer le RPD, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée, et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir.

Les ouvrages dédiés sont énumérés ci-dessous :

- Dans le cas d'un raccordement d'une installation en basse tension (BT), la création d'ouvrages d'extension BT, d'ouvrages de branchement en basse tension au sens des articles D. 342-1 et D. 342-6 du code de l'énergie, à l'exclusion (i) des réseaux haute et moyenne tension (HTA), des jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT, des Postes HTA/BT et des transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil, ainsi qu'à l'exclusion (ii) des travaux de renforcement.
- Dans le cas d'un raccordement d'une installation en haute ou moyenne tension (HTA), la création d'ouvrages d'extension HTA, à l'exclusion (i) des réseaux basse tension (BT), des jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT, de tous travaux à l'intérieur de l'enceinte d'un Poste Source, des Postes HTA/BT et des transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil, ainsi qu'à l'exclusion (ii) des travaux de renforcement.

Ouvrages de raccordement

En cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie, ce terme désigne les ouvrages réalisés par Strasbourg Électricité Réseaux et ceux réalisés par le Mandataire ayant vocation à intégrer le RPD.

Travaux Strasbourg Électricité Réseaux

Ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par Strasbourg Électricité Réseaux nécessaires à la réalisation des Ouvrages Strasbourg Électricité Réseaux en cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie.

Travaux Mandataire

Ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par le Mandataire sous maîtrise d'ouvrage déléguée de Strasbourg Électricité Réseaux qui sont nécessaires à la réalisation des Ouvrages Dédiés en cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie.

Travaux de Raccordement

Conformément aux articles L. 342-1 et D. 342-1 du code de l'énergie, le raccordement d'un utilisateur au RPD comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants. Au sens de l'article L.342-6 du code de l'énergie, les Travaux de Raccordement comprennent les Travaux Strasbourg Électricité Réseaux et les Travaux Mandataire.

ANNEXE 5 : Critères d'habilitation d'un tiers à exécuter le Contrat de Mandat L.342-6

Dans le cadre de l'application de l'article L.342-6 du code de l'énergie, le Demandeur peut habiliter un tiers à signer, à procéder aux règlements financiers et à exécuter le Contrat de Mandat et ses annexes au nom et pour le compte du Demandeur, étant entendu que le Demandeur du raccordement demeure responsable de sa bonne exécution.

Le tiers ne peut être habilité que s'il dispose des références énumérées ci-dessous en relation avec l'objet des Travaux Mandataire. Ces éléments seront mis à dispositions de Strasbourg Électricité Réseaux par le Demandeur au plus tard à la signature du Contrat de Mandat afin que Strasbourg Électricité Réseaux réponde favorablement ou défavorablement à l'habilitation du tiers à exécuter le Contrat de Mandat :

1. une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants ;

2. une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;

3. une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;

4. des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants.

5. pour les marchés de travaux, l'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables des travaux ;

6. l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité auquel le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage ;

7. l'indication des systèmes de gestion et de suivi que le candidat pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché ;

8. l'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché ;

9. des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques.